

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

### ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION POUR LES PERSONNES RETRAITÉES

Le Maire de la Ville de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-21,

Vu la délibération n° 98-53 du 11 mai 1998 décidant la gestion en régie municipale directe des restaurants de personnes retraitées et assimilées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998,

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 portant règlement intérieur du Service Municipal de Restauration pour les personnes retraitées,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux modalités de fonctionnement du service municipal de restauration pour les personnes retraitées et assimilées retraitées.

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 : CADRE GÉNÉRAL

Le service municipal de la restauration assure la fabrication, la livraison et le service des repas pour les personnes retraitées au restaurant géré par la Ville au sein de la Résidence Marie Lyan.

Il assure également la livraison, via un prestataire de service, de repas au domicile des personnes retraitées et assimilées retraitées résidant sur le territoire de la commune.

Le service concerne exclusivement les repas de midi pour les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis.

#### ARTICLE 2 : REPAS SERVIS SUR LA RÉSIDENCE MARIE LYAN ET A DOMICILE

##### 2.1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du service de repas dans le restaurant et à domicile, sous réserve de l'application de tarifs différents :

- les personnes retraitées et assimilées retraitées domiciliées à Caluire et Cuire,
- les personnes titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % quel que soit leur âge, domiciliées à Caluire et Cuire,
- les personnes invitées par des personnes retraitées et assimilées retraitées domiciliées à Caluire et Cuire.

## 2.2 – Modalités d’inscription et de réservation

**Les inscriptions initiales** sont à faire auprès du service municipal de la restauration uniquement par téléphone au 04 78 23 19 09, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Toute nouvelle inscription se fera sur la base d’un calendrier fixe avec **au minimum 3 jours dans la semaine** pour les domiciles.

**Les modifications**, ajout ou annulation, sont à faire :

- auprès de l’agent municipal en charge du fonctionnement du restaurant de la résidence,
- par téléphone auprès du service municipal de la restauration pour le portage à domicile.

Pour toute réservation ou annulation, un délai est à respecter, à savoir :

- Le jeudi avant 10 heures pour le **repas du lundi**,
- Le vendredi avant 10 heures pour le **repas du mardi**,
- Le lundi avant 10 heures pour le **repas du mercredi**,
- Le mardi avant 10 heures pour le **repas du jeudi**,
- Le mercredi avant 10 heures pour le **repas du vendredi et samedi**.

Toutefois, en cas de retour d’hospitalisation, des réservations de repas peuvent être acceptées en dernière limite, la veille avant 10 heures, pour le lendemain et, pour les repas du samedi, le jeudi avant 10 heures. Les repas réservés dans ce cadre sont alors facturés au tarif « repas exceptionnel ».

Tout repas non décommandé dans ces mêmes délais sera facturé.

Toutefois, en cas d’hospitalisation de l’usager, le repas commandé pourra ne pas être facturé ou être remboursé, sur présentation d’un certificat dans un délai de 15 jours à partir de la date de début de l’hospitalisation.

## 2.3 – Fonctionnement du service

### 2.3.1 – Repas livrés à la Résidence Marie Lyan

Le repas de midi est assuré en fonction des jours d’ouverture du restaurant. La Ville se réserve toutefois la possibilité de fermer le restaurant en cas d’effectifs insuffisants.

Restaurant	Adresse	Téléphone	Jours d’ouverture
Marie Lyan	3 Impasse du collège	06 64 70 43 87 ou 04 78 23 19 09	Tous les jours sauf dimanches et jours fériés

### 2.3.2 – Repas livrés à domicile

Les repas sont livrés le matin entre 8 heures 15 et 13 heures pour les déjeuners du lundi au samedi, **le repas du samedi étant livré le vendredi matin**.

Les bénéficiaires du service sont tenus d'assurer la sécurité du livreur, notamment eu égard aux animaux et objets dangereux. Le cas échéant, leur responsabilité pourrait être engagée et entraîner l'arrêt temporaire ou définitif du service de portage de repas.

**Les bénéficiaires du service sont tenus de transmettre tout dispositif permettant l'accès à leur habitation (clés, bips, code...). Sans ces dispositifs, il ne sera pas possible de répondre favorablement à la demande de portage des repas à domicile.**

### **ARTICLE 3 : MENUS ET RÉGIMES**

Les menus sont affichés dans le restaurant de la Résidence Marie Lyan et distribués aux personnes livrées, deux semaines à l'avance.

Un menu unique est proposé. Par ailleurs, les usagers qui ne désirent pas de poisson, porc ou abat (*tripes, foie, boudin, andouillette, langue, tête de veau*) peuvent le signaler lors de la réservation des repas. Un plat de substitution leur sera fourni.

### **ARTICLE 4 : PRIX DES REPAS**

Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal et/ou par arrêté du Maire.

Bénéficient du tarif «retraités ou assimilés» :

- les personnes retraitées quel que soit leur âge,
- les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % quel que soit leur âge.

Des aides financières peuvent toutefois être accordées sous conditions de ressources. Tout renseignement peut être obtenu auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) (Tel : 04.78.98.80.84).

À l'initiative du CCAS, des repas festifs peuvent être occasionnellement servis à la Résidence Marie Lyan et font l'objet d'une tarification particulière.

### **ARTICLE 5 : FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Les factures sont établies en fin de mois et comportent toutes les indications utiles à leur paiement (*nombre de repas, tarif appliqué*). Elles sont transmises avant le 10 du mois suivant :

- par courrier pour le portage à domicile,
- dans les boîtes aux lettres pour la Résidence Marie Lyan.

Plusieurs modes de règlement sont possibles :

En numéraire :

Auprès du service de la restauration, 19 avenue Barthélémy Thimonnier à Caluire et Cuire durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Le service ne disposant pas de fond de caisse, il sera demandé aux usagers de prévoir l'appoint.

Par chèque :

Libellé à l'ordre du *Service Restauration Personnes Âgées* et transmis par courrier au service de la restauration à l'adresse suivante :

**Service municipal de la restauration  
19 avenue Barthélémy Thimonnier  
69300 Caluire et Cuire**

Par prélèvement automatique :

Ce mode de règlement, proposé lors de l'inscription, est à privilégier.

Les factures non réglées, après un rappel non suivi d'effet, font l'objet d'un titre de recette émis par la Ville au nom de l'utilisateur, dont le recouvrement est assuré par Madame la Trésorière de Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire.

## ARTICLE 6 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### 6.1 – Repas livrés à domicile

Afin d'éviter tout risque d'intoxication alimentaire, notamment par une mauvaise conservation des plats cuisinés, et en respect de la réglementation en vigueur, **les livreurs ne peuvent en aucun cas, en cas d'absence, déposer le repas commandé devant la porte des personnes livrées.**

Toutefois, sur production d'une autorisation écrite émanant du service restauration et dûment complétée par l'intéressé(e), le repas peut être déposé chez un voisin clairement identifié après avoir également préalablement prévenu le service le plus tôt possible et, en dernière limite, la veille avant 16 heures.

Les repas sont fabriqués et conditionnés en liaison froide. Pour respecter la chaîne de froid, le repas doit être stocké dans un réfrigérateur en état de marche entre 0° et 3°.

Les barquettes peuvent être réchauffées directement au micro-ondes, **jamais dans un four traditionnel**. Le repas peut également être transvasé dans un plat et réchauffé au gré de l'utilisateur.

### 6.2 – Repas servis à la Résidence Marie Lyan

Dans un même souci de sécurité, les repas servis dans le restaurant doivent être consommés sur place.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 Mai 2021 et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il sera transmis à la représentante de l'État dans le Département et publié sur le site internet de la Ville.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée de l'exécution du présent arrêté.



À Caluire et Cuire,  
le 11 OCT. 2024

Philippe COCHET,  
Maire